NATIONS
UNIES

EP

UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/5

Distr. : générale
25 mars 2010

Français
Original : anglais

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure
Première session
Stockholm, 7–11 juin 2010
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

Options relatives aux dispositions de fond à inclure dans l'instrument sur le mercure

Note du secrétariat

Contexte

À sa réunion tenue à Bangkok du 19 au 23 octobre 2009, le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé des travaux préparatoires du Comité de négociation intergouvernemental sur le mercure a établi une liste des documents que le secrétariat transmettrait au Comité à l'occasion de sa première session pour contribuer aux travaux de ce dernier. Il a notamment été demandé au secrétariat de fournir une description des options concernant les dispositions de fond à inclure pour garantir l'application efficace de l'instrument, en se fondant sur les dispositions de la décision 25/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et les dispositions pertinentes prévues dans d'autres conventions et en prenant en compte, notamment, les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. La présente note répond à cette demande.

* UNEP(DTIE)Hg/INC.1/1.

K1060681 110510

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Les participants sont priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Table des matières

Abréviations des instruments cités dans la présente note 3

Introduction 4

I. Options relatives à la spécification des objectifs de l'instrument 5

A. Résultats versus actions 5
B. Actions primaires et secondaires 6
C. Clarté et précision 7
D. Options relatives à l'examen par le Comité de négociation intergouvernemental 7

II. Options relatives aux mesures de réglementation 8

A. Dispositions visant à réduire l'offre de mercure 8
1. Réduction et gestion de l'extraction de mercure élémentaire 8
2. Réduire les quantités de mercure élémentaire disponibles 9
B. Dispositions visant au renforcement des capacités pour un stockage écologiquement rationnel 10
C. Dispositions visant à réduire la demande de mercure liée à son utilisation dans les produits et les procédés de production 11
1. Dispositions générales relatives à la réduction de la demande 11
2. Dispositions relatives à la demande dans certains secteurs spécifiques 11
D. Dispositions visant à réduire le commerce international de mercure 12
1. Commerce avec des États Parties 12
2. Commerce avec des États non Parties 13
E. Dispositions visant à réduire les émissions de mercure dans l'atmosphère 14
1. Stratégies nationales de mise en œuvre 14
2. Objectifs, cibles et calendriers de réduction 15
3. Matériaux, produits et procédés de substitution ou ayant été modifiés 15
4. Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales 16
F. Dispositions visant à gérer les déchets contenant du mercure 16
1. Gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure 16
2. Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales 17
3. Mouvements transfrontières de déchets contenant du mercure 17
G. Dispositions visant à remettre en état les sites contaminés 18

III. Options relatives aux dispositions liées à la mise en œuvre 19

A. Dispositions visant à améliorer l'état des connaissances par la sensibilisation et l'échange d'informations scientifiques 19
1. Inventaires recensant les utilisations, la consommation et les rejets dans l'environnement au niveau national 19
2. Surveillance des niveaux de mercure dans les différents milieux 20
3. Évaluation des impacts sur la santé humaine et l'environnement 20
4. Informations sur la propagation, la transformation, le cycle et le devenir du mercure dans l'environnement 20
5. Informations sur le commerce 21
6. Amélioration de la collecte et du partage des informations 21
7. Information, sensibilisation et éducation du public 22
B. Dispositions relatives au renforcement des capacités et à l'assistance technique 23
1. Dispositions générales relatives au renforcement des capacités 23
2. Assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition en vue du renforcement des capacités 23
3. Transfert de technologie 24
4. Centres régionaux 24

Abréviations des instruments cités dans la présente note

CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
Convention contre la désertification	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique
Convention d'Aarhus	Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
Convention de Bâle	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
Convention de Rotterdam	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
Convention de Stockholm	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel)
Convention PATLD	Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU
Convention sur les changements climatiques	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
Protocole de Cartagena	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique
Protocole de Kyoto	Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
Protocole de Londres	Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières
Protocole de Montréal	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone
Protocole PATLD métaux lourds	Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds

Introduction

1. Par sa décision 25/5, paragraphe 26, le Conseil d'administration du PNUE a prié le Directeur exécutif de convoquer une réunion d'un comité de négociation intergouvernemental « ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure ». La présente note décrit les options relatives aux dispositions de fond que le Comité de négociation intergouvernemental pourrait examiner dans le cadre de ses délibérations au sujet de l'instrument sur le mercure, comme demandé par le Groupe de travail à composition non limitée chargé des travaux préparatoires du Comité de négociation intergouvernemental sur le mercure. À cet effet, les termes « dispositions de fond » utilisés dans la demande émanant du Groupe de travail à composition non limitée font référence aux dispositions que le Conseil d'administration a, dans sa décision 25/5, paragraphe 27, convenu d'inclure dans l' « approche complète et appropriée sur le mercure » visée par la décision, à savoir des dispositions visant à :

a) Spécifier les objectifs de l'instrument;

b) Réduire l'offre de mercure et développer les capacités de stockage écologiquement rationnel;

c) Réduire la demande de mercure pour les produits comme pour les procédés;

d) Réduire le commerce international de mercure;

e) Réduire les émissions atmosphériques de mercure;

f) S'occuper des déchets contenant du mercure et remettre en état les sites contaminés;

g) Améliorer l'état des connaissances par la sensibilisation et l'échange d'informations scientifiques;

h) Spécifier les arrangements en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique[1].

2. Le Conseil d'administration a ajouté au paragraphe 27 deux dispositions supplémentaires relatives à l'assistance financière et à la mise en conformité. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a demandé au secrétariat d'élaborer des documents distincts traitant spécifiquement de ces deux sujets pour le Comité de négociation intergouvernemental. Ces sujets ne sont donc pas abordés dans la présente note[2].

3. Lors de la réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé des travaux préparatoires du Comité de négociation intergouvernemental sur le mercure, plusieurs participants ont encouragé le secrétariat à maintenir, dans le cadre de la préparation de la présente note, certains des éléments du cadre global sur le mercure élaboré par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure au cours de sa deuxième réunion (6-10 octobre 2008), éléments fournis dans l'appendice à l'annexe I du document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13[3]. Par conséquent, la présente note tient compte, le cas échéant, de ces éléments dans les débats concernant les dispositions possibles telles que prévues par le paragraphe 27 de la décision 25/5.

4. Le chapitre I de la présente note regroupe et propose des options relatives aux dispositions établissant les objectifs de l'instrument sur le mercure qu'il convient de négocier. Il contient également des informations générales sur diverses approches qui ont été adoptées dans le cadre de certains accords multilatéraux.

5. Le chapitre II décrit les options relatives aux mesures de réglementation liées aux dispositions figurant dans les alinéas b) à f) du paragraphe 27 mentionnés ci-dessus. Les options sont présentées dans l'ordre dans lequel elles figurent dans le paragraphe 27. Cette présentation ne doit pas être interprétée comme une suggestion concernant l'éventuelle structure des mesures de réglementation dans l'instrument sur le mercure. Il revient au Comité de négociation intergouvernemental de décider si une partie ou l'ensemble des mesures de réglementation relatives au mercure doit figurer dans le

[1] Compte rendu du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement sur les travaux de sa vingt-cinquième session (UNEP/GC.25/17), annexe I, décision 25/5, paragraphe 27.

[2] L'assistance financière et la mise en conformité sont abordées dans les documents UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/8 et UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/11, respectivement.

[3] Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé des travaux préparatoires du Comité de négociation intergouvernemental sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/WG.Prep/1/10), paragraphe 51 (2009).

corps de la convention, dans ses annexes ou dans ses protocoles (dans la mesure où il en existe) ou ne figurer nulle part.

6. Le chapitre III énonce des options relatives aux dispositions liées à l'application, notamment les dispositions figurant dans les alinéas g) et h) du paragraphe 27 (les dispositions d'application portent également sur l'assistance financière et la mise en conformité, sujets qui sont abordés dans des documents de réunion distincts.

7. Conformément à la demande du Groupe de travail spécial à composition non limitée que le secrétariat évite de faire obstacle aux positions que pourraient prendre les pays[4], la présente note décrit les options relatives aux dispositions de fond mais ne propose pas de texte. La note reprend en grande partie les différentes manières dont des aspects pertinents ont été abordés dans le cadre d'autres accords multilatéraux juridiquement contraignants, en se fondant sur ces derniers pour suggérer une série d'options possibles pour chacune des dispositions énumérées au paragraphe 27 de la décision 25/5. Chaque option est, le cas échéant, suivie d'une abréviation entre parenthèses du nom de l'accord dont elle s'inspire. Une liste de ces abréviations précède la présente introduction.

8. La présente note propose de nombreuses options possibles pour certaines dispositions du paragraphe 27. Avant d'examiner chaque option, le Comité de négociation intergouvernemental pourrait d'abord souhaiter définir les résultats escomptés et seulement ensuite déterminer lesquelles des options présentées, si tant est qu'il y en ait, permettraient d'atteindre au mieux ces résultats. Dans certains cas, le Comité pourrait conclure qu'une question devrait être laissée à la discrétion des États et qu'aucune mesure spécifique ne devrait être prévue par un traité.

9. Le Comité souhaitera peut-être tenir compte de deux éléments supplémentaires. Premièrement, la présente note constitue un document de référence couvrant un large éventail d'options. Elle ne doit pas être considérée comme un projet d'instrument sur le mercure ni être interprétée comme suggérant la structure ou le contenu précis d'un tel instrument.

10. Deuxièmement, chaque option présentée constitue une manière possible de traiter une question en totalité ou en partie. Les options représentent des choix mais ne correspondent pas nécessairement à des articles de convention. Si le choix d'une option exclut souvent le choix d'une autre option, dans certains cas, les options peuvent se compléter. D'autres approches sont également possibles; le Comité peut, en effet, souhaiter examiner de nouvelles approches qui pourraient être particulièrement adaptées pour traiter les problèmes mondiaux relatifs au mercure.

I. Options relatives à la spécification des objectifs de l'instrument

11. Un objectif est un dessein, un but ou une finalité qu'on tend à atteindre[5]. Les objectifs de l'instrument sur le mercure reflèteront donc les résultats que les efforts et les actions des Parties visent à atteindre. Une convention peut formuler explicitement ou implicitement des résultats escomptés dans le cadre de ses différentes dispositions de fond. Cela étant, de nombreux accords multilatéraux contiennent également, parmi leurs dispositions préliminaires, un article qui spécifie un objectif général pour l'accord. Le présent chapitre traite des options possibles pour un tel article.

A. Résultats versus actions

12. Un accord définissant un objectif clair, précis et général peut aider les États à développer une approche cohérente et globale afin de réaliser les résultats escomptés. Parmi les accords passés en revue pour établir la présente note, rares sont ceux qui contiennent des objectifs spécifiant des résultats généraux escomptés. Bien souvent, ils utilisent plutôt des verbes identifiant une action ou des actions qui devraient être menées face aux défis que le traité vise à relever.

13. Par exemple, l'objectif de la Convention de Stockholm est « de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants »[6]. De même, l'objectif de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac est « de protéger les générations présentes et futures des effets de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée »[7]. Dans ces deux exemples, l'objectif convenu concerne les efforts que les Parties devront faire (en l'occurrence, « protéger »).

---

[4] *Id.*, paragraphe 50.

[5] Traduction libre de la définition anglaise du terme « objective » figurant dans le Merriam-Webster's Online Dictionary, http://www.merriam-webster.com/dictionary/objective.

[6] Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 1 (2001).

[7] Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, article 3 (2003).

14. Une telle approche peut permettre aux États de se concentrer, dans le cadre de la négociation d'un accord, sur les procédures et activités facilitant la mise en œuvre de l'action de base, sans que ceux-ci ne soient tenus de spécifier le résultat ultime que ces procédures et activités sont censées atteindre. Un inconvénient de cette approche est lié au fait que des États peuvent ne pas partager la même compréhension des résultats qu'ils espèrent atteindre et donc plus difficilement se mettre d'accord sur une feuille de route commune. Par contre, cette approche peut permettre aux États de commencer à traiter un problème collectivement, même s'ils ne sont pas encore parvenus à un consensus concernant la définition précise du résultat ultime de leur action collective.

15. Certains instruments font des résultats escomptés leurs objectifs. Ils peuvent le faire d'une manière ambitieuse et idéaliste ou d'une façon qui soit plus définissable ou mesurable. Un exemple de la première manière est fourni par l'article 1 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé qui établit que l'objectif de l'OMS est « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible »[8]. De même, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prévoit que son « objectif ultime » est de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »[9].

B. Actions primaires et secondaires

16. Les instruments qui définissent leurs objectifs en termes d'actions plutôt que de résultats peuvent identifier des actions primaires ainsi que des actions secondaires qui sont liées aux primaires. Un article qui définit les objectifs d'un instrument ayant adopté cette approche peut mentionner toutes les principales catégories d'actions figurant dans l'ensemble de l'instrument et donc constituer un résumé ou un aperçu de ce que l'instrument accomplit plutôt qu'une déclaration des résultats que celui-ci vise à atteindre. L'article 1 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international illustre bien cette approche :

> L'objectif de cette Convention est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits chimiques dangereux en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, et en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux Parties[10].

17. Dans d'autres cas, des actions secondaires peuvent en fait représenter les résultats que l'instrument vise à atteindre. Les éléments d'un cadre global sur le mercure développé par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure à sa deuxième réunion figurant dans l'appendice à l'annexe I du document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13 contient un exemple d'énoncé des objectifs du cadre :

> protéger la santé humaine et l'environnement mondial contre le rejet du mercure et de ses composés pendant toute la durée de leurs cycles de vie en réduisant au minimum et, si possible, en éliminant à terme les rejets anthropiques mondiaux de mercure dans l'air, l'eau et le sol.[11]

18. La partie du texte commençant par les termes « réduisant au minimum » représente donc le résultat qu'une action collective viserait à atteindre, en l'occurrence, la réduction au minimum et, si possible, l'élimination à terme des rejets anthropiques mondiaux de mercure dans l'air, l'eau et le sol.

---

[8] Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, article 1 (1946, tel qu'amendé).

[9] Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 2 (1992).

[10] Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, article 1 (1998).

[11] Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13), appendice. Veuillez noter que cet exemple d'objectif est fondé sur l'objectif général du Partenariat mondial du PNUE sur le mercure, qui a été développé par le PNUE en collaboration avec les gouvernements et d'autres parties prenantes. Voir « UNEP Global Mercury Partnership, Overarching framework » (version 2009), http://www.chem.unep.ch/mercury/Sector-Specific-Information/Docs/Overarching%20Framework.pdf.

C. Clarté et précision

19. L'énoncé des objectifs d'un instrument doit exprimer clairement et succinctement ce que ce dernier vise à atteindre. Des objectifs compliqués qui contiennent de nombreuses phrases complexes et actions secondaires ou dans lesquels figurent beaucoup de termes qualificatifs vagues peuvent être difficiles à comprendre, perdre leur signification commune lors de leur traduction dans d'autres langues et ne pas parvenir à la formulation d'un énoncé harmonisé de l'objectif général pour lequel les Parties travaillent collectivement.

20. Par exemple, les articles définissant les objectifs de la Convention de Stockholm et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique spécifient chacun des actions plutôt que des résultats. Ces deux textes commencent par une clause subordonnée rappelant l'approche de précaution consacrée par le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. L'article 1 de la Convention de Stockholm conclut clairement et succinctement : « l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants[12] », alors que le Protocole de Cartagena stipule que :

> [. . .] l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières[13].

D. Options relatives à l'examen par le Comité de négociation intergouvernemental

21. Le Comité de négociation intergouvernemental pourrait envisager d'inclure aux dispositions préliminaires de l'instrument sur le mercure un article inspiré de l'un ou de plusieurs des exemples suivants :

a) L'article 1 de la Constitution de l'OMS, qui spécifie un résultat escompté ambitieux :

> L'objectif de l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible;

b) L'article 1 de la Convention de Stockholm, qui fait référence à l'approche de précaution et définit un objectif concret et précis :

> Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants;

c) L'exemple d'objectif fourni dans l'appendice à l'annexe I du document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/8 exposant des éléments d'un cadre global sur le mercure, qui combine un objectif concret comme celui de la Convention de Stockholm avec un résultat escompté de réduction au minimum ou d'élimination des rejets anthropiques de mercure :

> protéger la santé humaine et l'environnement mondial contre le rejet du mercure et de ses composés pendant toute la durée de leurs cycles de vie en réduisant au minimum et, si possible, en éliminant à terme les rejets anthropiques mondiaux de mercure dans l'air, l'eau et le sol.

---

[12] Convention de Stockholm, article 1.

[13] Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, article 1 (1989).

II. Options relatives aux mesures de réglementation

22. Le présent chapitre décrit les options relatives aux mesures de réglementation liées aux dispositions visées par les alinéas b) à f) du paragraphe 27 de la décision 25/5, à savoir des dispositions visant à :

a) Réduire l'offre de mercure et développer les capacités de stockage écologiquement rationnel;

b) Réduire la demande de mercure pour les produits comme pour les procédés;

c) Réduire le commerce international de mercure;

d) Réduire les émissions atmosphériques de mercure;

e) S'occuper des déchets contenant du mercure et remettre en état les sites contaminés[14].

23. À l'alinéa h) du paragraphe 27, le Conseil d'administration reconnaît que l'aptitude des pays en développement et des pays à économie en transition à s'acquitter effectivement de certaines des obligations juridiques est tributaire de la disponibilité d'un renforcement des capacités ainsi que d'une assistance technique et financière adéquate. Comme indiqué dans l'introduction de la présente note, le secrétariat fournit un document distinct concernant les dispositions en matière d'assistance financière. La présente note reconnaît que certains pays peuvent avoir besoin d'une assistance financière et technique pour mettre en œuvre certaines des options présentées ci-dessous. Il ne cherche toutefois pas à établir des liens entre des options particulières et les besoins en matière d'assistance qui peuvent y être associés afin d'éviter de faire obstacle aux positions que pourraient prendre les pays.

A. Dispositions visant à réduire l'offre de mercure

24. L'objectif des options présentées dans cette section est de minimiser l'augmentation des niveaux de mercure présents dans la biosphère en réduisant l'offre mondiale de mercure. Le fait de réduire l'offre mondiale de mercure diminue les quantités disponibles sur le marché et peut faire augmenter les prix, conduisant à une baisse de la demande de mercure en tant que matière première utilisée dans les procédés industriels et les produits contenant du mercure et stimulant la recherche et l'utilisation de solutions de remplacement du mercure. Outre ces rapports entre l'offre et la demande, il existe des liens étroits entre l'offre de mercure, le commerce et le stockage écologiquement rationnel.

25. La question de l'offre comporte deux éléments : premièrement, la source de l'offre et, deuxièmement, les quantités disponibles pour les utilisations industrielles et autres, une fois que le mercure à quitté sa source. Par conséquent, deux catégories de mesures pourraient être envisagées afin de réduire l'offre de mercure. La première comprendrait des mesures visant à éviter ou à gérer l'extraction de mercure. Ce type de mesures pourrait être axé sur l'extraction primaire de mercure, le mercure obtenu comme sous-produit de l'extraction minière d'autres métaux et le mercure provenant du recyclage et de la récupération. La deuxième catégorie de mesures viserait à éviter et à gérer les quantités de mercure disponibles pour les autres utilisations. De telles mesures pourraient porter sur les trois catégories de sources susmentionnées et également être axées sur l'offre liée aux stocks existants, en particulier les cellules de production de chlore alcali désaffectées et les stocks de mercure.

26. Le paragraphe 1 ci-après décrit les options relatives aux dispositions visant à réduire et à gérer l'extraction de mercure élémentaire. Ensuite, le paragraphe 2 présente les différentes options relatives aux dispositions visant à réduire les quantités de mercure élémentaire disponibles sur le marché.

1. Réduction et gestion de l'extraction de mercure élémentaire

a) Extraction primaire

27. Dans la mesure où l'extraction primaire augmente de façon permanente les quantités de nouveau mercure disponibles sur le marché mondial, il s'agit de la source de mercure la moins opportune. Afin de faire face au problème de l'extraction primaire de mercure, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes basées sur le paragraphe 4 de l'appendice à l'annexe I du document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13 :

a) Chaque Partie s'abstient d'autoriser l'ouverture de nouvelles exploitations de mercure primaire;

[14] Par souci de clarté, le présent chapitre traite de l'offre et du stockage de mercure dans des parties distinctes, tout comme les déchets et l'assainissement.

b) Chaque Partie s'abstient d'autoriser l'extension des exploitations de mercure primaire existantes;

c) Chaque Partie supprime les exploitations de mercure primaire existantes en fixant une date limite (soit dans un délai suivant l'entrée en vigueur de l'instrument soit pour une date spécifiée dans l'instrument).

b) Mercure obtenu comme sous-produit

28. Afin de faire face au problème du mercure obtenu comme sous-produit de l'extraction minière, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) Chaque Partie encourage la collecte, la récupération et le stockage écologiquement rationnel du mercure obtenu comme sous-produit;

b) Chaque Partie impose la collecte, la récupération et le stockage écologiquement rationnel du mercure obtenu comme sous-produit.

c) Recyclage

29. Afin de faire face au problème lié au mercure provenant du recyclage de produits contenant du mercure, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) Chaque Partie impose la récupération et le stockage écologiquement rationnel du mercure provenant du recyclage (Convention de Stockholm, annexe A, II, d));

b) La Conférence des Parties élabore, adopte et recommande d'appliquer des normes relatives aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales afin de soutenir le recyclage écologiquement rationnel du mercure provenant de produits contenant du mercure et de certains procédés spécifiques qui utilisent du mercure;

c) Chaque Partie encourage et impose l'utilisation de normes relatives aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales afin de soutenir le recyclage écologiquement rationnel du mercure provenant de produits contenant du mercure et de certains procédés spécifiques qui utilisent du mercure (Convention de Stockholm, article 5 d)).

2. Réduire les quantités de mercure élémentaire disponibles

30. Que le mercure ait été récemment extrait, récupéré du recyclage ou d'autres procédés ou, encore, conservé dans des stocks existants (y compris le mercure utilisé dans les cellules de production de chlore alcali), l'instrument sur le mercure pourrait prévoir des mesures visant à restreindre ou à gérer les quantités de mercure rendues disponibles. L'objectif des options présentées dans cette section est de minimiser et d'éviter le transfert du mercure des sources d'approvisionnement vers les utilisateurs potentiels. Le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Interdiction de l'offre :* chaque Partie interdit la vente, le transfert ou l'utilisation de mercure provenant de certains secteurs d'approvisionnement, sauf à des fins de stockage écologiquement rationnel :

i) Ne pourrait s'appliquer qu'aux Parties qui dépassent certains seuils ou objectifs de production du secteur d'approvisionnement (domestique);

ii) Des dérogations limitées dans le temps pourraient être accordées pour des utilisations spécifiques (Convention de Stockholm, articles 3 et 4);

b) *Élimination progressive de l'offre :* chaque Partie élimine progressivement la vente, le transfert ou l'utilisation de mercure provenant de certains secteurs d'approvisionnement (sauf à des fins de stockage écologiquement rationnel), conformément à un calendrier d'élimination établi dans le cadre de l'instrument sur le mercure ou par ses Parties après l'entrée en vigueur de ce dernier :

i) Ne pourrait s'appliquer qu'aux Parties qui dépassent certains seuils ou objectifs de production du secteur d'approvisionnement (domestique);

ii) Des dérogations relatives aux utilisations essentielles et aux besoins fondamentaux pourraient être accordées (voir notamment le Protocole de Montréal, article 2H);

c) *Plans d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux :* chaque Partie élabore et applique un plan d'action national et participe, le cas échéant, à l'élaboration et à l'application d'un plan d'action sous-régional ou régional afin d'identifier les emplacements et l'importance des stocks domestiques de mercure élémentaire et de certains composés du mercure dans des secteurs spécifiques (Convention de Stockholm, article 5, alinéa a) et article 6, paragraphe 1 a));

d) *Inventaires nationaux :* chaque Partie établit un inventaire national de ses stocks de mercure élémentaire et de certains composés du mercure dans des secteurs spécifiques (Convention sur les changements climatiques, article 4, paragraphe 1, alinéa a));

e) *Systèmes d'autorisation nationaux :* chaque Partie met en place un système d'autorisation ou de suivi au niveau national afin de contrôler et de réglementer la production et le commerce intérieurs de mercure élémentaire et de certains composés du mercure; cette disposition ne pourrait s'appliquer qu'aux Parties qui dépassent certains seuils ou objectifs de production du secteur d'approvisionnement domestique (Protocole de Montréal, article 4B);

f) *Incapacité d'une Partie d'obtenir des quantités suffisantes :* sur notification d'un pays en développement Partie effectuée par l'intermédiaire du secrétariat, la Conférence des Parties décide des mesures appropriées à prendre dans le cas où la Partie se trouve dans l'incapacité d'obtenir des quantités suffisantes de mercure (Protocole de Montréal, article 5, paragraphe 4).

B. Dispositions visant au renforcement des capacités pour un stockage écologiquement rationnel

31. Le mercure provenant de stocks, de déchets et d'autres sources anthropiques devrait être conservé d'une manière écologiquement rationnelle, réduisant la possibilité de rejets futurs dans l'environnement. Les dispositions relatives au stockage écologiquement rationnel peuvent être étroitement liées à l'offre, à la gestion des déchets et au commerce international. De plus, les connaissances techniques, le renforcement des capacités et l'assistance financière disponibles peuvent avoir une incidence sur la faculté de certaines Parties de contribuer efficacement à la promotion du stockage écologiquement rationnel du mercure.

32. Les options présentées dans ce paragraphe ont pour but de réduire ou d'éliminer les rejets de mercure provenant des stocks et des déchets en développant et en appliquant des solutions de stockage à long terme écologiquement rationnelles. Le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales :* la Conférence des Parties élabore, adopte et recommande l'utilisation d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales afin de soutenir le stockage final, à long terme ou à court terme, écologiquement rationnel du mercure élémentaire ou de certains composés du mercure. Ces orientations pourraient définir le champ d'application, y compris les secteurs et les seuils quantitatifs (Convention de Stockholm, article 5 d)); document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, annexe I, appendice, paragraphe 6 a));

b) *Coopération internationale :*

i) Les Parties coopèrent afin de renforcer les capacités mondiales à long terme pour le piégeage et le stockage du mercure élémentaire et de certains composés du mercure (Protocole de Kyoto, article 2, paragraphe 1 a) iv));

ii) Les Parties coopèrent afin d'élaborer des accords visant au renforcement des capacités pour le stockage écologiquement rationnel au niveau national et régional, notamment en créant des centres régionaux (Convention de Bâle, article 14, paragraphe 1; Convention de Stockholm, article 12, paragraphe 4);

c) *Mesures nationales :*

i) Chaque Partie encourage le stockage écologiquement rationnel du mercure élémentaire et de certains composés du mercure dans les délais prescrits (Convention de Stockholm, article 6, paragraphe 1 d) i));

ii) Chaque Partie prend des mesures appropriées pour assurer le stockage écologiquement rationnel du mercure élémentaire et de certains composés du mercure dans les délais prescrits (Convention de Stockholm, article 6, paragraphe 1 d) i));

iii) Chaque Partie élabore et applique un plan d'action national et participe, le cas échéant, à l'élaboration et à l'application d'un plan d'action sous-régional ou régional afin d'assurer le stockage écologiquement rationnel du mercure élémentaire et de certains composés du mercure (Convention de Stockholm, articles 5, alinéa a) et article 6, paragraphe 1 a));

d) *Lien avec le commerce :* chaque Partie autorise l'exportation de mercure élémentaire et de certains composés du mercure uniquement en vue d'un stockage écologiquement rationnel (Convention de Stockholm, article 3, paragraphe 2; Convention de Bâle, articles 4, paragraphes 8 et 9).

C. Dispositions visant à réduire la demande de mercure liée à son utilisation dans les produits et les procédés de production

33. Les options proposées dans cette section visent à minimiser l'exposition au mercure et les rejets en réduisant la demande de mercure liée à son utilisation dans les produits et les procédés de production. Le fait de réduire la demande de mercure liée à son utilisation dans les produits et les procédés de production peut diminuer la teneur en mercure des flux de déchets et donc les risques de rejets éventuels. La diminution de l'offre et du commerce international de mercure peut fortement influencer la baisse de la demande. Le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options présentées ci-dessous.

1. Dispositions générales relatives à la réduction de la demande

34. En ce qui concerne les dispositions générales relatives à la réduction de la demande, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales :* la Conférence des Parties élabore, adopte et recommande des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, y compris le recours aux produits de remplacement exempts de mercure, permettant de réduire la demande dans les secteurs concernés, notamment l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, la production de chlorure de vinyle monomère et de chlore alkali, les produits et emballages contenant du mercure et la pratique dentaire (document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, annexe I, appendice, paragraphe 5c));

b) *Outils d'information :* les Parties coopèrent à l'élaboration et à la diffusion d'outils d'information visant à encourager la mise au point et l'utilisation de matériaux, produits et procédés de substitution ou ayant été modifiés, y compris des solutions de remplacement exemptes de mercure (document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, annexe I, appendice, paragraphe 5 b));

c) *Prévention de nouvelles utilisations :* chaque Partie prévient la production et l'utilisation de nouveaux produits ou procédés industriels qui contiennent ou utilisent du mercure ou des composés du mercure (Convention de Stockholm, article 3, paragraphe 3);

d) *Nouvelles subventions :* chaque Partie s'abstient de fournir des subventions nouvelles, aide, crédits, garanties ou programmes d'assurance supplémentaires pour l'exportation, à destination d'États non Parties, de produits, d'équipement, d'installations ou de techniques de nature à faciliter la production de produits contenant du mercure ou de procédés utilisant du mercure (Protocole de Montréal, article 4, paragraphe 6); ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits et procédés qui sont utilisés dans le traitement écologiquement rationnel des déchets contenant du mercure ou dans le piégeage et le stockage écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure (Protocole de Montréal, article 4, paragraphe 7).

2. Dispositions relatives à la demande dans certains secteurs spécifiques

35. En ce qui concerne les dispositions relatives à la réduction de la demande dans certains secteurs spécifiques, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Procédés industriels qui utilisent du mercure, notamment la production de chlorure de vinyle monomère et de chlore alcali :*

i) *Nouvelles usines de production :* chaque Partie interdit la construction de nouvelles usines de production ou l'extension des installations existantes (document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, annexe I, appendice, paragraphe 5 a) i);

ii) *Fermeture des installations existantes :* chaque Partie s'engage à fermer les installations existantes dans un délai prescrit; une Partie se trouvant dans l'incapacité de respecter cet engagement peut présenter une demande de prolongation d'une période déterminée non renouvelable (Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, articles 5, paragraphes 1 et 3);

b) *Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or :*

i) *Prévention du détournement :* chaque Partie prévient le détournement de l'amalgame dentaire contenant du mercure pour d'autres utilisations, notamment l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or;

ii) C*oopération internationale :* les Parties coopèrent en vue d'empêcher les détournements illicites de mercure vers le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (Convention de Bâle, article 9);

c) *Produits manufacturés qui contiennent du mercure ajouté intentionnellement :*

i) Chaque Partie élimine progressivement la fabrication ou la vente de certains produits conformément à un calendrier établi; des dérogations limitées dans le temps relatives à des utilisations spécifiques ou essentielles pourraient être accordées pour certains produits et dans des cas particuliers (document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, annexe I, appendice, paragraphe 5 a));

ii) Chaque Partie interdit l'exportation de certains produits pour lesquels une autorisation d'utilisation ou une dérogation a expiré, sauf en vue d'une élimination écologiquement rationnelle (Convention de Stockholm, article 3, paragraphe 2 b));

iii) Chaque Partie impose que les produits contenant du mercure destinés à la vente, la distribution dans le commerce ou l'exportation comportent des indications concernant les teneurs en mercure du produit, les risques pour l'environnement et la santé liés au mercure ainsi que des informations sur la manipulation, le stockage, le transport, l'utilisation et l'élimination écologiquement rationnelle du mercure en toute sécurité (document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, annexe I, appendice, paragraphe 5 a));

d) S'agissant des produits pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement exemptes de mercure, les Parties coopèrent afin d'élaborer et de mettre en œuvre des normes relatives aux teneurs en mercure (document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, annexe I, appendice, paragraphe 5 a) iii)).

D. Dispositions visant à réduire le commerce international de mercure

36. L'objectif des options présentées dans cette section est de réduire l'utilisation du mercure et l'exposition à ce dernier en minimisant le commerce international de mercure. Les mesures visant à réduire le commerce international de mercure élémentaire peuvent sensiblement affecter les quantités de mercure disponibles localement ainsi que le résultat des mesures visant à réduire la demande. De même, la réduction du commerce international des produits contenant du mercure peut conduire à une baisse de la demande pour ces produits et à une diminution du volume des déchets contenant du mercure, y compris dans les pays en développement. Comme d'autres instruments multilatéraux, l'instrument sur le mercure pourrait contenir des mesures relatives au commerce international avec des Parties et avec des États non Parties à l'instrument.

1. Commerce avec des États Parties

37. En ce qui concerne le commerce international avec des États Parties, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Importations et exportations :* conformément aux engagements des Parties relatifs à la réduction de l'offre et de la demande dans le cadre de l'instrument sur le mercure, chaque Partie interdit l'importation et l'exportation de mercure élémentaire, de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure, sauf en vue d'une élimination écologiquement rationnelle (Convention de Stockholm, article 3, paragraphe 2);

b) *Restriction des importations :* les Parties importent du mercure élémentaire, certains composés du mercure et des produits contenant du mercure conformément à leurs engagements en termes de réduction de l'offre et de la demande dans le cadre de l'instrument sur le mercure; toute importation doit être accompagnée d'un permis d'exportation valide émis par la Partie d'exportation (CITES, articles IV et V);

c) *Mise en place d'un système d'autorisation :* chaque Partie met en œuvre un système d'autorisation des importations et des exportations de mercure élémentaire, de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure; cette disposition peut être reportée pour une période déterminée pour les Parties qui ne sont pas en mesure de mettre en place et en œuvre un tel système (Protocole de Montréal, article 4B);

d) *Règles d'étiquetage :* chaque Partie respecte les règles d'étiquetage lors de l'exportation de mercure élémentaire, de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure afin d'assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et les dangers pour la santé des personnes et pour l'environnement (Convention de Rotterdam, articles 13, paragraphes 2 et 3);

e) *Système de communication des données :*

i) Les Parties coopèrent en vue d'élaborer un système de communication de données permettant de surveiller le commerce mondial de mercure (document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, annexe I, appendice, paragraphe 6 d));

ii) Chaque Partie communique, aux intervalles de temps prescrits, des données concernant ses importations et ses exportations de mercure élémentaire, de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure (Protocole de Montréal, article 7);

f) *Procédure de consentement préalable en connaissance de cause :* l'instrument sur le mercure met en place une procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour le commerce international de mercure élémentaire, de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure qui ne sont pas soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause de la Convention de Rotterdam (document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, annexe I, appendice, paragraphe. 6 c); Protocole de Cartagena, article 8);

g) *Trafic illicite :* l'instrument sur le mercure dispose que les mouvements transfrontières en violation de l'instrument sont réputés trafic illicite (Protocole de Cartagena, article 25, paragraphe 1; Convention de Bâle, article 4, paragraphe 3).

2. Commerce avec des États non Parties

38. En ce qui concerne le commerce international avec des États non Parties à l'instrument, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Commerce avec des États non Parties interdit :*

i) *Commerce de mercure et de produits contenant du mercure.* Chaque Partie interdit l'importation et l'exportation de mercure élémentaire, de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure à partir ou à destination d'États non Parties à l'instrument sur le mercure (Protocole de Montréal, article 4, paragraphes 1 et 2);

ii) *Méthodes et procédés de production*. La Conférence des Parties peut décider d'interdire ou de limiter les importations, à partir d'États non Parties à l'instrument sur le mercure, de produits fabriqués à l'aide de mercure ou de composés du mercure mais qui n'en contiennent pas (Protocole de Montréal, article 4, paragraphe 4).

b) *Commerce avec des États non Parties autorisé :*

i) *États non Parties observant les mesures de réglementation :* les Parties peuvent autoriser les importations et les exportations de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure à partir ou à destination d'États non Parties à l'instrument sur le mercure si la Conférence des Parties a conclu que ledit État observe les mesures de réglementation de l'instrument et qu'il a communiqué des données à cet effet (Protocole de Montréal, article 4, paragraphe 8);

ii) *Certification annuelle des États non Parties :* les Parties peuvent autoriser l'exportation de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure vers un État non Partie à l'instrument sur le mercure uniquement si ledit État a transmis une certification annuelle à la Partie exportatrice précisant l'utilisation prévue du composé ou du produit et comprenant une déclaration à l'effet que l'État d'importation s'engage, s'agissant de ce composé ou de ce produit, à protéger la santé humaine et l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour prévenir les rejets et à respecter les mesures de réglementation

pertinentes de l'instrument (Convention de Stockholm, article 3, paragraphe 2 b) iii)).

c) *Autres options :*

i) Les mouvements transfrontières de mercure élémentaire, de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure entre Parties et non Parties à l'instrument sur le mercure doivent être compatibles avec les objectifs de l'instrument (Protocole de Cartagena, article 24, paragraphe 1);

ii) Les Parties encouragent les États non Parties à l'instrument à adhérer aux termes de l'instrument (Protocole de Cartagena, article 24, paragraphe 2).

E. Dispositions visant à réduire les émissions de mercure dans l'atmosphère

39. Les options énoncées dans cette section ont pour but de réduire, de minimiser et, si possible, d'éliminer les émissions atmosphériques de mercure émanant de sources anthropiques dans certains secteurs clés. Les mesures prises dans ce domaine visant à la récupération ou à la collecte de mercure ou de déchets contenant du mercure pourraient être étroitement liées aux capacités en termes de stockage écologiquement rationnel du mercure et de gestion des déchets. Cette section comporte quatre catégories d'options : stratégies nationales de mise en œuvre; objectifs, cibles et calendriers de réduction; matériaux, produits et procédés de substitution ou ayant été modifiés; et meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales.

1. Stratégies nationales de mise en œuvre

40. L'instrument sur le mercure pourrait comprendre des dispositions relatives à des stratégies nationales de mise en œuvre ou des plans d'action visant à la réduction des émissions atmosphériques de mercure. Le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Plans d'action :* chaque Partie élabore et applique un plan d'action national et participe, le cas échéant, à l'élaboration et à l'application d'un plan d'action sous-régional ou régional afin d'identifier, de caractériser et de gérer les émissions atmosphériques de mercure émanant de secteurs sources spécifiques. Chacun des plans pourrait comporter les éléments suivants :

i) Évaluation des émissions actuelles et projetées, et notamment l'établissement et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des rejets;

ii) Évaluation de l'efficacité des législations et politiques appliquées par la Partie pour gérer ces émissions;

iii) Stratégies et mesures visant à réduire et, si possible, éliminer les émissions provenant d'utilisations intentionnelles ainsi qu'à minimiser les émissions non intentionnelles;

iv) Initiatives visant à encourager l'éducation, la formation et la sensibilisation concernant les stratégies et mesures;

v) Examen périodique des stratégies et des mesures dont les résultats sont présentés à la Conférence des Parties;

vi) Calendrier de mise en œuvre du plan (Convention de Stockholm, article 5 a));

b) *Liste indicative de mesures :* l'instrument sur le mercure comprend une liste indicative des mesures que les Parties pourraient prendre dans le cadre de leurs plans, notamment :

i) Appliquer des instruments économiques pour encourager l'adoption de méthodes de réduction des émissions de mercure d'un bon rapport coût-efficacité;

ii) Mettre au point des conventions et des accords volontaires entre l'État et les associations industrielles;

iii) Encourager une utilisation plus efficiente des ressources et des matières premières;

iv) Encourager l'utilisation de sources d'énergie moins polluantes;

v) Prendre des mesures pour éliminer progressivement certains procédés donnant lieu à l'émission de mercure lorsque des procédés de remplacement sont disponibles;

vi) Prendre des mesures pour concevoir et employer des procédés plus propres afin de prévenir et de combattre la pollution;

vii) Prendre des mesures plus strictes que celles prévues par l'instrument sur le mercure (Protocole PATLD métaux lourds, articles 5, paragraphes 2 et 3);

c) *Intégration sectorielle et intersectorielle :* chaque Partie intègre l'objectif de réduction des émissions atmosphériques de mercure dans ses plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents (Convention sur la diversité biologique, article 6 b); Convention sur les changements climatiques, article 4, paragraphe 1 f));

d) *Examen périodique des politiques :* chaque Partie recense, examine périodiquement et révise, si nécessaire, celles de ses politiques et pratiques qui encouragent des activités élevant le niveau des émissions atmosphériques de mercure (Convention sur les changements climatiques, article 4, paragraphe 2 e)).

2. Objectifs, cibles et calendriers de réduction

41. L'instrument sur le mercure pourrait comprendre des dispositions établissant des objectifs, des cibles et des calendriers de réduction des émissions atmosphériques de mercure. Le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Objectif global :* l'instrument sur le mercure comporte un objectif global de réduction des émissions anthropiques de mercure dans l'atmosphère au niveau [x] d'ici [y] (Convention sur les changements climatiques, article 4, paragraphe 2 b));

b) *Objectifs de réduction par pays :* chaque Partie réduit ses émissions annuelles totales de mercure dans l'atmosphère à hauteur d'un pourcentage spécifique par rapport à un niveau d'émissions de référence dans un délai prescrit (Protocole PATLD métaux lourds, article 3.1; Protocole de Montréal, articles 2A–2I); la période de mise en conformité de certaines catégories de Parties pourrait être prolongée pour une durée déterminée (Protocole de Montréal, article 5, paragraphe 1);

c) *Valeurs limites d'émissions :* chaque Partie applique des valeurs limites d'émissions à l'égard de chaque source d'émissions fixe nouvelle et existante entrant dans une catégorie de grandes sources fixes; toute Partie peut, sinon, appliquer des stratégies de réduction des émissions différentes qui aboutissent globalement à des niveaux d'émissions équivalents (Protocole PATLD métaux lourds, article 3, paragraphe 2);

d) *Encouragement des mesures de réduction :* chaque Partie encourage l'application de mesures visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure ou à éliminer leurs sources (Convention de Stockholm, article 5, alinéa b)).

3. Matériaux, produits et procédés de substitution ou ayant été modifiés

42. L'instrument pourrait comprendre des dispositions relatives à des matériaux, produits et procédés de substitution ou ayant été modifiés susceptibles de réduire les émissions atmosphériques de mercure. Le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Coopération internationale.* Les Parties coopèrent en encourageant la mise au point et l'utilisation de matériaux, produits et procédés de substitution ou ayant été modifiés afin de réduire les émissions atmosphériques de mercure; une telle coopération pourrait prévoir une assistance technique et financière appropriée (document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, annexe I, appendice, paragraphe 7 c));

b) *Élaboration de directives.* La Conférence des Parties élabore et adopte des directives relatives à des matériaux, produits et procédés de substitution ou ayant été modifiés afin de réduire les émissions atmosphériques de mercure (Convention de Stockholm, article 5, alinéa c));

c) *Mesures prises par les Parties.* Chaque Partie encourage la recherche et le développement et impose l'utilisation de matériaux, produits et procédés de substitution ou ayant été modifiés afin de réduire les émissions atmosphériques de mercure, en tenant compte des directives pertinentes (Convention de Stockholm, article 5, alinéa c)).

4. Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales

43. L'instrument pourrait contenir des dispositions relatives aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure. Le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Directives générales :* l'instrument sur le mercure contient des directives générales concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure (Convention de Stockholm, annexe C, partie V; Protocole PATLD métaux lourds, annexe III);

b) *Élaboration de directives :* la Conférence des Parties élabore et adopte des directives concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure (Convention de Stockholm, article 5, alinéa d));

c) *Sources nouvelles :* pour les sources d'émissions nouvelles, chaque Partie :

i) Introduit progressivement l'utilisation des meilleures techniques disponibles ou de mesures équivalentes dans des secteurs déterminés et encourage le recours aux meilleures pratiques environnementales;

ii) Stimule l'utilisation des meilleures techniques disponibles ou de mesures équivalentes et des meilleures pratiques environnementales dans les autres secteurs clés (Convention de Stockholm, article 5, alinéa d));

d) S*ources existantes :* pour les sources d'émissions existantes, chaque Partie encourage l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des meilleures pratiques environnementales, des techniques écologiquement rationnelles ou de mesures équivalentes dans les secteurs clés (Convention de Stockholm, article 5, alinéa e)).

F. Dispositions visant à gérer les déchets contenant du mercure

44. Les options présentées dans cette section visent à réduire les rejets anthropiques de mercure en gérant les déchets contenant du mercure d'une manière écologiquement rationnelle. Les mesures prises dans ce domaine peuvent être étroitement liées aux capacités en termes de stockage écologiquement rationnel du mercure et de réduction de la teneur en mercure des produits contenant du mercure. Cette section propose des options relatives aux dispositions dans trois catégories : gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure; meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales liées aux déchets contenant du mercure; et mouvements transfrontières de déchets contenant du mercure.

1. Gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure

45. En ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Disposition générale :* chaque Partie gère les déchets contenant du mercure de manière à protéger la santé humaine et l'environnement (Convention de Stockholm, article 6, paragraphe 1);

b) *Stratégies d'identification :* chaque Partie élabore des stratégies pour identifier les produits et articles en circulation et les déchets constitués de mercure, en contenant, ou contaminés par du mercure (Convention de Stockholm, article 6, paragraphe 1 a));

c) *Installations adéquates :* chaque Partie assure la mise en place d'installations adéquates qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure (Convention de Bâle, article 4, paragraphe 2 b));

d) *Prévention de la pollution :* chaque Partie veille à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets contenant du mercure prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement (Convention de Bâle, article 4, paragraphe 2 c));

e) *Coopération internationale :* chaque Partie coopère avec les autres Parties et les autres organisations intéressées à des activités afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure, notamment en fournissant une assistance technique et financière (Convention de Bâle, article 4, paragraphe 2 h));

f) *Coopération avec la Convention de Bâle :* les Parties coopèrent, y compris avec les organes compétents de la Convention de Bâle, afin de perfectionner et d'appliquer les directives techniques internationales pertinentes sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure et d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition dans l'application de ces directives (document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, annexe I, appendice, paragraphe 8 b) ii)).

2. Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales

46. En ce qui concerne les meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales liées à la gestion des déchets contenant du mercure, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Directive générale :* l'instrument sur le mercure comprend une directive générale sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure (Convention de Stockholm, annexe C, partie V; Protocole PATLD métaux lourds, annexe III);

b) *Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales :* la Conférence des Parties élabore, en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Bâle, et adopte des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure, sur la base d'une approche fondée sur le cycle de vie (Convention de Stockholm, article 5 d)); en particulier, ces directives pourraient porter sur :

i) La réduction de la production de déchets contenant du mercure;

ii) La promotion d'une collecte séparée, du tri, du transport et du traitement écologiquement rationnel des déchets contenant du mercure;

iii) La réduction des rejets de mercure émanant des incinérateurs et des décharges;

c) *Application :* les Parties imposent le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales ou à des mesures équivalentes pour des catégories de gestion des déchets spécifiques et encouragent leur utilisation pour d'autres catégories.

3. Mouvements transfrontières de déchets contenant du mercure

47. En ce qui concerne le contrôle des mouvements transfrontières de déchets contenant du mercure, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Dispositions générales :*

i) *Établissement de seuils :* la Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle en vue d'établir des seuils de mercure ou de composés du mercure présents dans les déchets qui font entrer ces derniers dans le champ d'application des dispositions de l'instrument sur le mercure (Convention de Stockholm, article 6, paragraphe 2 a));

ii) *Pertinence des règles internationales :* chaque Partie prend des mesures afin d'éviter les mouvements transfrontières de déchets contenant du mercure en violation des règles, normes et directives internationales pertinentes (Convention de Stockholm, article 6, paragraphe 1 d));

iii) *Réglementation ou élimination progressive du commerce :* en coopérant étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle, chaque Partie réglemente ou élimine progressivement le commerce des déchets contenant du mercure ou des composés du mercure, sauf lorsque l'opération commerciale à pour but de traiter les déchets de façon écologiquement rationnelle, notamment lorsqu'il n'existe pas d'installations pour un tel traitement dans le pays exportateur (document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, annexe I, appendice, paragraphe 8 b) i));

iv) *Minimisation des mouvements transfrontières :* chaque Partie veille à ce que les mouvements transfrontières de déchets contenant du mercure soient réduits à un minimum compatible avec une gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement (Convention de Bâle, article 4, paragraphe 2 d)).

b) *Importations et exportations :*

i) *Procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour les exportations :* chaque Partie exporte des déchets contenant du mercure uniquement en vue d'un stockage écologiquement rationnel, avec le consentement préalable en connaissance de cause de la Partie importatrice et conformément aux règles, normes et directives internationales pertinentes (Convention de Bâle, article 4, paragraphe 1 c); Convention de Stockholm, article 6, paragraphe 1 d));

ii) *Interdiction d'exportation :* chaque Partie interdit les exportations de déchets contenant du mercure à destination d'un État qui a interdit toute importation de tels déchets ou si la Partie a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles (Convention de Bâle, article 4, paragraphe 2 e));

iii) *Prévention des importations :* chaque Partie empêche les importations de déchets contenant du mercure si elle a des raisons de croire que ces derniers ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles (Convention de Bâle, article 4, paragraphe 2 g)).

c) *Responsabilité :*

i) *Coopération en vue de l'adoption de règles concernant la responsabilité :* les Parties coopèrent en vue d'adopter des règles et des procédures en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets contenant du mercure et de leur élimination (Convention de Bâle, article 12);

ii) *Processus d'élaboration des règles en matière de responsabilité :* la Conférence des Parties engage un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets contenant du mercure (Protocole de Carthagène, article 27).

G. Dispositions visant à remettre en état les sites contaminés

48. L'objectif des options énoncées dans cette section est de réduire les rejets de mercure et les risques éventuels de rejets futurs en remettant en état les sites contaminés existants. Les mesures prises dans ce domaine peuvent être étroitement liées aux capacités en termes de stockage écologiquement rationnel du mercure et de gestion des déchets contenant du mercure. Les mesures pourraient également avoir des liens avec l'offre de mercure si la remise en état des sites contaminés implique, par exemple, la récupération et la vente de mercure obtenu par le retraitement des résidus miniers.

49. Le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Élaboration de stratégies de décontamination :*

i) Chaque Partie s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par du mercure et des composés du mercure. Si la décontamination de ces sites est entreprise, elle doit être effectuée de manière écologiquement rationnelle (Convention de Stockholm, article 6, paragraphe 1 e));

ii) Les Parties coopèrent à l'élaboration et à l'application de stratégies et méthodes permettant d'identifier, d'évaluer, de classer par ordre de priorité et de remettre en état les sites contaminés, notamment en fournissant une assistance financière et technique (document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, annexe I, appendice, paragraphe 10 a));

b) *Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales :*

i) La Conférence des Parties élabore des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour :

a. Identifier et évaluer les sites contaminés,

b. Prévenir la propagation de la contamination par le mercure;

c. Gérer et, si possible, remettre en état et réhabiliter les sites contaminés (document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/13, annexe I, appendice, paragraphe 10 b)).

III. Options relatives aux dispositions liées à la mise en œuvre

50. Le présent chapitre décrit les options relatives à la mise en œuvre de l'instrument sur le mercure. Il comprend deux des dispositions figurant dans le paragraphe 27 de la décision 25/5, à savoir les dispositions visant à améliorer l'état des connaissances par la sensibilisation et l'échange d'informations scientifiques et à spécifier les arrangements en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique. Comme cela a été indiqué dans l'introduction de la présente note, le secrétariat a abordé deux autres questions importantes liées à la mise en œuvre, l'assistance financière et la mise en conformité, dans des documents distincts. Les options relatives à ces questions ne sont donc pas énoncées dans la présente note.

51. La note du secrétariat concernant le respect (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/11) comporte une discussion portant sur la communication de données par les Parties et son importance dans le cadre de l'évaluation de la transparence et de la mise en conformité. La note identifie différentes manières dont certains accords environnementaux multilatéraux ont fixé des exigences en matière de communication des données par les Parties. En plus de contenir un article général sur la communication des données par les Parties, certains accords environnementaux multilatéraux incluent des exigences en matière de communication des données qui sont spécifiques à certaines de leurs mesures de réglementation. Le Comité pourrait examiner si certains des articles de fond figurant dans l'instrument sur le mercure devraient également contenir des exigences en matière de communication des données qui soient spécifiques aux articles.

52. Une autre mesure de mise en œuvre que des accords environnementaux multilatéraux peuvent imposer ou recommander concerne la préparation de plans d'action nationaux. Tout comme pour les exigences en matière de communication des données, des accords environnementaux multilatéraux peuvent exiger un plan d'action général (par exemple, Convention de Stockholm, article 7) et des plans individuels liés à des mesures de réglementation spécifiques. En envisageant les différentes options pour les dispositions de fond de l'instrument sur le mercure, le Comité pourrait également examiner si des plans d'action nationaux peuvent aider les Parties à respecter un ou plusieurs de leurs engagements pris dans le cadre de l'instrument.

A. Dispositions visant à améliorer l'état des connaissances par la sensibilisation et l'échange d'informations scientifiques

53. Les mesures énoncées dans cette section ont pour but d'améliorer l'état des connaissances en comblant l'insuffisance des données et des informations relatives au mercure. Cette section énumère sept catégories d'options : inventaires recensant les utilisations, la consommation et les rejets dans l'environnement au niveau national; surveillance des niveaux de mercure dans les différents milieux; évaluation des impacts sur la santé de l'homme et l'environnement; informations sur la propagation, la transformation, le cycle et le devenir du mercure dans l'environnement; informations sur le commerce; amélioration de la collecte et du partage des informations; et information, sensibilisation et éducation du public.

1. Inventaires recensant les utilisations, la consommation et les rejets dans l'environnement au niveau national

54. En ce qui concerne les inventaires recensant les utilisations, la consommation et les rejets dans l'environnement au niveau national, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Méthodologies harmonisées :* les Parties coopèrent afin d'élaborer des méthodologies harmonisées d'inventaire des sources de mercure et techniques analytiques de mesures des émissions de mercure (Convention de Stockholm, article 11, paragraphe 1 g));

b) *Inventaires nationaux :* chaque Partie dresse, tient à jour et met à disposition des inventaires recensant les utilisations, la consommation et les rejets de mercure dans l'environnement au niveau national, en utilisant au minimum les méthodes spécifiées par la Conférence des Parties (Protocole PATLD métaux lourds, article 3.5; Convention sur les changements climatiques, article 4, paragraphe 1 a));

c) *Systèmes nationaux :* chaque Partie met en place un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques de mercure par les sources; la Conférence des Parties arrête le cadre directeur de ces systèmes nationaux (Protocole de Kyoto, article 5, paragraphe 1).

2. Surveillance des niveaux de mercure dans les différents milieux

55. En ce qui concerne la surveillance des niveaux de mercure, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des dispositions suivantes :

a) *Surveillance par les Parties :* les Parties, dans la mesure de leurs moyens, entreprennent, aux niveaux national et international, des activités de surveillance concernant le mercure portant sur les sources, les émissions, la présence, les niveaux et les tendances chez les êtres humains et dans l'environnement (Convention de Stockholm, article 11, paragraphe 1);

b) *Encouragement par les Parties :* les Parties encouragent la recherche, le développement, la surveillance et la coopération en ce qui concerne les niveaux existants de mercure dans les milieux biologiques et non biologiques (Protocole PATLD métaux lourds, article 6 a));

c) C*oopération technique :* les Parties prennent l'initiative et coopèrent afin d'entreprendre des activités de recherche et de développement dans le domaine des techniques d'instrumentation et autres techniques permettant de surveiller et mesurer les taux d'émissions anthropiques et les concentrations ambiantes de mercure dans l'air, le sol, l'eau, les poissons et la végétation (Convention LRTAP, article 7 b)).

3. Évaluation des impacts sur la santé humaine et l'environnement

56. En ce qui concerne l'évaluation des impacts du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement ainsi que la diffusion des informations à ce sujet, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Activités de recherche sur les effets et les impacts :*

i) Les Parties, dans la mesure de leurs moyens, encouragent et entreprennent des activités de recherche concernant les effets du mercure sur la santé humaine et l'environnement (y compris la santé génésique) ainsi que ses impacts socio-économiques et culturels (Convention de Stockholm, articles 11, paragraphes 1 et 2);

ii) Les Parties encouragent la recherche, le développement, la surveillance et la coopération en ce qui concerne les effets du mercure sur la santé humaine et l'environnement, y compris la quantification de ces effets (Protocole PATLD métaux lourds, article 6 c));

b) *Mise à disposition des résultats :* les Parties mettent les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance à la disposition du public, en temps utile et à intervalles réguliers (Convention de Stockholm, article 11, paragraphe 2 e));

c) *Coopération internationale :* les Parties coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion du mercure sur la santé humaine et l'environnement (Convention de Bâle, article 10, paragraphe 2 b)).

4. Informations sur la propagation, la transformation, le cycle et le devenir du mercure dans l'environnement

57. En ce qui concerne la collecte d'informations sur la propagation, la transformation, le cycle et le devenir du mercure dans l'environnement, le Comité pourrait envisager une des options suivantes :

a) Les Parties, dans la mesure de leurs moyens, entreprennent des activités de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant la propagation, le devenir et la transformation du mercure dans l'environnement (Convention de Stockholm, article 11, paragraphe 1 c));

b) Les Parties encouragent la recherche, le développement, la surveillance et la coopération en ce qui concerne les émissions, la propagation à longue distance, les niveaux des dépôts, les voies de diffusion et les inventaires de mercure dans des écosystèmes représentatifs (Protocole PATLD métaux lourds, articles 6 a) et b)).

5. Informations sur le commerce

58. En ce qui concerne les informations sur le commerce de mercure et de produits contenant du mercure, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Communication de données statistiques :* chaque Partie communique au secrétariat des données statistiques sur les quantités de mercure, de composés du mercure et de certains produits contenant du mercure qu'elle importe et exporte annuellement en provenance et à destination, respectivement, des Parties et non Parties; ces données sont communiquées au secrétariat dans un délai maximum de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent (Protocole de Montréal, article 7, paragraphe 3);

b) *Tenue de registres :* chaque Partie tient des registres sur le commerce de mercure, de composés du mercure et de certains produits contenant du mercure, qui comprennent les noms et adresses des exportateurs et importateurs, la nature et les quantités de mercure et de produits contenant du mercure négociés et les États avec lesquels le commerce a eu lieu (CITES, article 6);

c) *Collecte d'informations :* chaque Partie collecte des informations sur les concentrations de mercure dans certains produits, le risque d'émissions du mercure durant les phases de fabrication, de transformation, de commercialisation, d'utilisation et d'élimination du produit, et sur les techniques applicables pour réduire ces émissions (Protocole PATLD métaux lourds, article 6 i)).

6. Amélioration de la collecte et du partage des informations

59. En ce qui concerne l'amélioration de la collecte et du partage des informations, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des dispositions suivantes :

a) *Production d'informations et élaboration de programmes d'information :* les Parties soutiennent et développent les programmes dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique; elles soutiennent les efforts pour renforcer l'observation systématique, pour encourager l'accès aux données et aux analyses et pour en promouvoir l'échange entre Parties (Convention sur les changements climatiques, article 5);

b) *Coopération internationale :* les Parties collaborent pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités des recherche-développement et l'échange de renseignements sur les techniques les plus propres à réduire les émissions de mercure, les options qui pourraient se substituer au mercure et les coûts et avantages des stratégies de réglementation (Protocole de Montréal, article 9, paragraphe 1).

c) *Échange d'informations :*

i) Chaque Partie facilite l'échange d'informations se rapportant à la réduction ou à l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de mercure et de composés du mercure ainsi qu'aux solutions de remplacement du mercure, notamment d'informations sur leurs risques ainsi que sur leurs coûts économiques et sociaux (Convention de Stockholm, article 9, paragraphe 1);

ii) Les Parties facilitent l'échange d'informations se rapportant au contrôle du mercure en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement (Convention sur la diversité biologique, article 17, paragraphe 1);

iii) Les Parties encouragent et soutiennent par leur coopération l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques sur la pollution par le mercure ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement (Convention sur les changements climatiques, article 4, paragraphe 1 h));

d) *Correspondants nationaux :*

i) Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange des informations (Convention de Stockholm, article 9, paragraphe 3);

ii) Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorité(s) nationale(s) habilitée(s) à agir en son nom dans l'exécution de l'échange d'informations fixé par l'instrument; les Parties font en sorte que cette autorité dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses tâches (Convention de Rotterdam, article 4, paragraphes 1et 2).

e) *Centres d'échange et stockage d'informations :*

i) La Conférence des Parties crée un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique (Convention sur la diversité biologique, article 18, paragraphe 3);

ii) L'instrument sur le mercure crée un centre d'échange pour faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques et pour aider les Parties à appliquer l'instrument, en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement (Protocole de Carthagène, article 20, paragraphe 1);

f) *Rôle du secrétariat :* le secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur le mercure, y compris celles communiquées par les Parties et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales (Convention de Stockholm, article 9, paragraphe 4);

g) *Coopération internationale :* les Parties, dans la mesure de leurs moyens, encouragent et/ou entreprennent une coopération en ce qui concerne le stockage et la tenue à jour des informations issues des activités de recherche-développement et surveillance (Convention de Stockholm, article 11, paragraphe 2 f));

h) *Informations confidentielles :* aux fins de l'instrument sur le mercure, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles; les Parties qui échangent d'autres informations respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu (Convention de Stockholm, article 9, paragraphe 5).

7. Information, sensibilisation et éducation du public

60. En ce qui concerne l'information, la sensibilisation et l'éducation du public, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Sensibilisation du public :* Les Parties collaborent afin de favoriser la sensibilisation du public aux effets du mercure sur l'environnement (Protocole de Montréal, article 9, paragraphe 2);

b) *Accès aux informations :*

i) Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, veille à ce que le public ait accès aux informations publiques concernant le mercure et à ce que ces informations soient tenues à jour (Convention de Stockholm, article 10, paragraphe 2);

ii) Chaque Partie envisage l'élaboration de mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, pour la collecte et la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles de mercure et de composés du mercure qui sont rejetées ou éliminées (Convention de Stockholm, article 10, paragraphe 5);

iii) Chaque Partie met en place des inventaires ou registres de portée nationale des données relatives à la pollution par le mercure dans une base de données informatisée, structurée et accessible au public (Convention d'Aarhus, article 5, paragraphe 9);

c) *Participation du public :*

i) Les Parties encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine du mercure et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales (Convention sur les changements climatiques, article 4, paragraphe 1 i));

ii) Les Parties encouragent et facilitent l'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la pollution par le mercure et ses effets; l'accès public aux informations; la participation publique à l'examen de la pollution par le mercure et de ses effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face; et la formation de personnel scientifique, technique et de gestion (Convention sur les changements climatiques, article 6 a));

iii) Les Parties prévoient la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et de populations locales à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à la mise en œuvre et

à l'examen des programmes d'action nationaux (Convention contre la désertification, article 10, paragraphe 2 f)).

B. Dispositions relatives au renforcement des capacités et à l'assistance technique

61. L'objectif des options énoncées dans cette section est d'aider les pays en développement à respecter leurs engagements pris dans le cadre de l'instrument sur le mercure. La section présente quatre catégories de dispositions : dispositions générales relatives au renforcement des capacités; assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition en vue du renforcement des capacités; transfert de technologie; et centres régionaux.

1. Dispositions générales relatives au renforcement des capacités

62. Certaines dispositions relatives au renforcement des capacités peuvent être applicables aux pays développés et aux pays en développement. En ce qui concerne ces dispositions, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Coopération internationale :* les Parties coopèrent afin de promouvoir l'assistance technique en vue de développer l'infrastructure et la capacité nécessaires pour gérer le mercure; les Parties dotées de programmes plus avancés devraient fournir une assistance technique aux Parties qui développent leur infrastructure et leur capacité (Convention de Rotterdam, article 16);

b) *Appui bilatéral et multilatéral :* les Parties facilitent l'appui bilatéral et multilatéral aux Parties qui en font la demande en ce qui concerne la formation du personnel scientifique et technique aux fins de la recherche, de la surveillance et de la mise en application, y compris, selon qu'il convient, la fourniture des équipements et moyens nécessaires, dans le but de renforcer les capacités nationales (Protocole de Londres, article 13, paragraphe 1.1);

c) *Promotion de la formation :* chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, favorise et facilite la formation de travailleurs, d'éducateurs et de personnel technique et de direction (Convention de Stockholm, article 10, paragraphe 1 e)).

2. Assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition en vue du renforcement des capacités

63. En ce qui concerne les dispositions relatives au renforcement des capacités spécifiquement destinées aux pays en développement et aux pays à économie en transition, le Comité pourrait envisager une ou plusieurs des options suivantes :

a) *Capacités de recherche technique :* les Parties, dans la mesure de leurs moyens, appuient les activités visant à renforcer les capacités de recherche technique, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition Parties (Convention de Stockholm, article 11, paragraphe 2 b));

b) *Promotion des programmes d'éducation et de formation :* les Parties soutiennent par leur coopération et encouragent au niveau international la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, y compris le renforcement des capacités nationales, en particulier sur le plan humain et institutionnel, et l'échange de personnel chargé de former des experts, notamment pour les pays en développement (Protocole de Kyoto, article 10 e));

c) *Développement des ressources humaines et des capacités institutionnelles :* les Parties coopèrent au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les pays en développement Parties, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations existantes et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé (Protocole de Cartagena, article 22, paragraphe 1);

d) A*ssistance technique afin de renforcer les capacités :* les Parties coopèrent pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider, compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leurs capacités de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument sur le mercure (Convention de Stockholm, article 12, paragraphe 2);

e) *Pays les moins avancés et petits États insulaires en développement :* les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant l'assistance technique (Convention de Stockholm, article 12, paragraphe 5);

f) *Appui en faveur de la communication des informations demandées :* la Conférence des Parties prend des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un appui technique pour les aider à réunir et à communiquer les informations demandées dans l'instrument sur le mercure (Convention sur les changements climatiques, article 12, paragraphe 7).

3. Transfert de technologie

64. En ce qui concerne le transfert de technologie, le Comité pourrait envisager certaines des options suivantes :

a) *Coopération des Parties :* les Parties coopèrent activement au transfert des techniques et des systèmes de gestion ainsi qu'au développement des moyens techniques entre Parties (Convention de Bâle, article 10, paragraphe 2 d));

b) *Assistance fournie par les pays développés :* les pays développés Parties prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, ou l'accès de ces Parties à ces technologies, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de l'instrument sur le mercure; les pays développés Parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties; les autres Parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies (Convention sur les changements climatiques, article 4, paragraphe 5);

c) *Produits de remplacement sans danger pour l'environnement :* chaque Partie prend toutes les mesures possibles pour que les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés au plus vite aux pays en développement Parties et que les transferts soient effectués dans des conditions équitables et les plus favorables (Protocole de Montréal, article 10A);

d) *Conditions justes et les plus favorables*; *droits de propriété intellectuelle :* l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables; les technologies faisant l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle sont rendues accessibles ou transférées selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective (Convention sur la diversité biologique, article 16, paragraphe 2).

4. Centres régionaux

65. En ce qui concerne les centres régionaux permettant de fournir une assistance technique, le Comité pourrait envisager l'option suivante : Les Parties prennent des dispositions comprenant la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument sur le mercure; la Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière (Convention de Stockholm, article 12, paragraphe 4).